

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  | TARIF DES ABONNEMENTS |           |                     |           | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                               |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------|-----------|---------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br/>Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque<br/>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br/>tard le mardi. Elles sont payables d'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br/>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br/>de la somme de 20 francs.</p> |  | VOIE NORMALE          |           | VOIE AÉRIENNE       |           | <p>La ligne..... 75 francs</p> <p>Chaque annonce répétée..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)</p> <p>Compte postal : 45-29 — DAKAR</p> |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | Six Mois              | Un an     | Six Mois            | Un an     |                                                                                                                                                                                       |  |
| Sénégal et autres États de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | —                     |           | —                   |           |                                                                                                                                                                                       |  |
| l'ex-A. O. F.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | 1.700 frs             | 3.000 frs | 2.800 frs           | 4.200 frs |                                                                                                                                                                                       |  |
| France ex A. E. F., A. F. N.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  | 1.900 frs             | 3.200 frs | 3.300 frs           | 5.500 frs |                                                                                                                                                                                       |  |
| Étranger.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | 2.800 frs             | 4.000 frs | 4.300 frs           | 8.000 frs |                                                                                                                                                                                       |  |
| Prix du numéro : Année courante..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | 75 frs                | —         | Années antérieures: | 100 frs   |                                                                                                                                                                                       |  |
| Recommandé : Année courante..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | 170 frs               | —         | Années antérieures: | 185 frs   |                                                                                                                                                                                       |  |
| Avion recom. : Année courante..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | 195 frs               | —         | Années antérieures: | 210 frs   |                                                                                                                                                                                       |  |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                |                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1969           |                                                                                                                                                                                                                                     |    |
| 2 décembre...  | Décret n° 69-1346 portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger .....                                                                                                                                  | 26 |
| 2 décembre...  | Décret n° 69-1347 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite .....                                                                                                                                               | 26 |
| 5 décembre...  | Décret n° 69-1359 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger .....                                                                                                                       | 26 |
| 10 décembre... | Décret n° 69-1382 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République .....                                                                                                                                     | 27 |
| 24 novembre .. | Arrêté n° 14994 bis P.R.-C.G.S. fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux Sports au comité national provisoire chargé de gérer le football ..... | 27 |

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                |                                                                                                                                                      |    |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1969           |                                                                                                                                                      |    |
| 6 décembre...  | Décret n° 69-1381 portant organisation de la Sécurité nationale .....                                                                                | 31 |
| 18 novembre .. | Arrêté ministériel n° 14770 M.INT.-A.P.A. portant prolongation de fermeture d'un hôtel-bar-dancing .....                                             | 36 |
| 18 novembre .. | Arrêté ministériel n° 14794 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing .....                                      | 36 |
| 18 novembre .. | Arrêté ministériel n° 14795 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'une brasserie .....                                     | 36 |
| 18 novembre .. | Arrêté ministériel n° 14796 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un établissement .....                                  | 36 |
| 19 novembre .. | Arrêté ministériel n° 14855 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un établissement sous le régime de la grande licence ..... | 36 |
| 19 novembre .. | Arrêté ministériel n° 14856 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un établissement .....                                     | 36 |

1969

|                                                             |                                                                                                                                                      |    |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 19 novembre ..                                              | Arrêté ministériel n° 14857 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mettre une enseigne ..                                                             | 36 |
| 19 novembre ..                                              | Arrêté ministériel n° 14858 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un établissement .....                                     | 36 |
| 22 novembre ..                                              | Arrêté ministériel n° 14976 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un établissement sous le régime de la petite licence ..... | 36 |
| 24 novembre ...                                             | Arrêté ministériel n° 15026 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de reprise de gérance ..                                                              | 36 |
| 5 décembre...                                               | Arrêté ministériel n° 15581 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels .....                                                  | 37 |
| 5 décembre...                                               | Arrêté ministériel n° 15582 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels .....                                                  | 37 |
| 5 décembre...                                               | Arrêté ministériel n° 15583 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels .....                                                  | 37 |
| 6 décembre...                                               | Arrêté ministériel n° 15644 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un débit de boissons ..                                                                | 37 |
| 6 décembre...                                               | Arrêté ministériel n° 15645 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un débit de boissons ..                                                                | 37 |
| 16 décembre...                                              | Arrêté ministériel n° 16041 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un salon de thé .....                                 | 37 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                      | 37 |

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|                |                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1969           |                                                                                                                                                                                              |    |
| 4 novembre ..  | Décret n° 69-1194 accordant la nationalité sénégalaise à M. Falhoma Diamountene, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..                 | 37 |
| 10 novembre .. | Décret n° 69-1235 accordant la nationalité sénégalaise à M <sup>me</sup> Penda Souko dite Kéita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. | 37 |
| 10 novembre .. | Décret n° 69-1236 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Lamine Coulibaly, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique .....                                           | 37 |

##### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|                |                                                                                                                  |    |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1969           |                                                                                                                  |    |
| 26 novembre .. | Décret n° 69-1322 portant radiation des contrôles de l'armée active d'un capitaine des services techniques ..... | 38 |

- 1969  
26 novembre... Décret n° 69-1323 portant radiation des contrôles de l'armée active d'un capitaine d'infanterie ..... 38
- 26 novembre... Décret n° 69-1324 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-112 du 30 janvier 1967 portant prolongation de la limite d'âge d'un capitaine d'infanterie ..... 38
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 38

#### MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969  
10 décembre... Décret n° 69-1387 portant additif au décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant annulation des crédits ouverts au cours du deuxième Plan quadriennal, reports de la tranche 1969-1970 du Fonds routier ..... 38
- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 15311 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 ..... 38
- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 15312 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 ..... 38
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 38

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969  
28 novembre... Décret n° 69-1343 désignant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale ..... 41
- 6 décembre... Décret n° 69-1360 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1969-1970 ..... 41

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 41

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

- 1969  
3 décembre... Décret n° 69-1350 portant création de la communauté rurale de Thiénaba ..... 41
- 3 décembre... Décret n° 69-1351 portant création de la communauté rurale de Boki-Diavé ..... 42
- 3 décembre... Décret n° 69-1352 portant création de la communauté rurale de Méouane ..... 43
- 3 décembre... Décret n° 69-1353 portant création de la section rurale de Sébikotane ..... 43
- 4 décembre... Décret n° 69-1355 modifiant le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'Administration ..... 44

#### MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 1969  
2 décembre... Décret n° 69-1344 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouché pour la campagne 1969-1970 ..... 44
- 9 décembre... Décret n° 69-1367 fixant les tarifs des cars rapides dans la Région du Cap-Vert ..... 45

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation ..... 46
- Annonces ..... 46

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-1346 du 2 décembre 1969  
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Charles Bricka, président de Total Afrique Ouest;  
Jacques Dupouy-Camet, coordonnateur à la C.F.P.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. André-Marie Lebrun, directeur général de Total Afrique Ouest, président de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1347 du 2 décembre 1969  
portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1962 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1969 modifiant et complétant le décret précité;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

M. René Delort, directeur de Total Afrique Ouest, directeur de Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1359 du 5 décembre 1969  
portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Tatsuo Hirose, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 69-1382 du 10 décembre 1969 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, assurera, à compter du 10 décembre 1969, l'intérim du Président de la République et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 14994 bis P.R.-C.G.S. du 24 novembre 1969  
fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée  
la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux Sports  
au comité national provisoire chargé de gérer le football.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;

Vu le décret n° 69-707 du 18 juin 1969 complétant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965, relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales des fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des associations;

Vu le décret n° 67-713 du 18 juin 1969 portant création du Commissariat général aux Sports;

Vu les conclusions du Conseil national de la Fédération sénégalaise de Football du 4 octobre 1969,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-299 du 1<sup>er</sup> septembre 1960, le présent arrêté fixe les règles statutaires obligatoires auxquelles devra se conformer la Fédération sénégalaise de Football, délégataire des pouvoirs conférés au Ministre chargé des Sports par l'article 1<sup>er</sup> du même décret.

Les statuts et règlements de la Fédération continueront de recevoir application pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction à ces dispositions, la Fédération encourra le retrait de la délégation susmentionnée.

#### TITRE PREMIER

##### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. — La Fédération est administrée par un conseil national et un comité national provisoire.

Art. 3. — Le conseil national est composé :

- 1° Des membres du comité provisoire;
- 2° Des représentants des clubs nationaux;
- 3° Des représentants des ligues.

Pendant la ou les années de transition préparant à la représentation directe avec voix délibérative des clubs nationaux, chaque club national désigne un délégué avec voix consultative pour le représenter au conseil national.

Chaque ligue régionale y est représentée par trois délégués ayant voix délibérative.

Seuls les frais de voyage des délégués de ligues seront à la charge de la Fédération. Les frais d'hébergement de tous les délégués sont à la charge de la Fédération.

Le conseil national se réunit tous les trois mois au cours de la saison sportive, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 13477 P.R.-C.G.S.-D.3 du 17 octobre 1969.

Art. 4. — Le mode de votation en conseil national est déterminé selon le barème suivant :

Une voix pour cinq clubs ou fraction de cinq clubs régionaux participant à une épreuve officielle reconnue par la Fédération. Une voix par club national avec un maximum de cinq voix par ligue ou région sportive.

##### Le comité national provisoire

Art. 5. — Le comité national provisoire chargé de gérer le football comprend 24 membres. Il est composé d'un bureau de 7 membres, de présidents de commissions et de membres simples. Le bureau est composé :

- D'un président;
- D'un 1<sup>er</sup> vice-président;
- D'un 2<sup>e</sup> vice-président;
- D'un secrétaire général;
- D'un secrétaire administratif permanent;
- D'un trésorier général;
- D'un trésorier adjoint.

Toutefois, si le secrétaire administratif permanent est rémunéré par la Fédération, il n'a que voix consultative.

Les présidents des commissions centrales sont choisis parmi les membres du comité provisoire.

Les ligues sont représentées au comité national par leurs présidents.

Les présidents de ligues non élus au comité national y siègent comme membres de droit mais ne participent pas au vote.

Le Ministre de tutelle désigne un représentant ayant voix consultative.

Le comité national se réunit une fois par mois ou sur convocation expresse de son président. Il ne peut délibérer que si au moins les 2/3 de ses membres votants sont présents.

#### *Attributions du comité provisoire*

Art. 6. — Les attributions du comité provisoire de la Fédération sont celles prévues d'une façon générale par les statuts de la Fédération : l'administration et la gestion du football dans le territoire national conformément à l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives.

Son rôle est d'assurer l'exécution des décisions du conseil national, l'application des règlements et de juger en appel les décisions des commissions centrales, l'affiliation provisoire des clubs dans l'intervalle des conseils nationaux.

Le comité provisoire prononcera la désaffiliation ou le déclassement (du national au régional) des clubs ne remplissant pas les conditions d'un club national.

Est réputé club national tout club ayant créé et mis en activité, en dehors du football, les disciplines suivantes : athlétisme, basket, hand-ball (ou autre) et un sport de combat (boxe ou judo).

L'affiliation d'un club à recrutement étranger ne peut être prononcée, exception faite de l'université de Dakar et des établissements scolaires à vocation inter-Etats.

Art. 7. — Le comité provisoire a pouvoir d'accorder aux nouveaux clubs nés de fusion dérogation quant à l'obligation de la mise en activité des sections requises par le présent arrêté.

Art. 8. — Cette dérogation en aucun cas ne pourra excéder une saison sportive.

Art. 9. — L'extinction d'une ou de plusieurs sous-sections réduisant le nombre de celles-ci en deçà du nombre requis par le présent arrêté (article 6, paragraphe 3) entraîne le déclassement du club concerné de la catégorie nationale à la catégorie régionale.

Art. 10. — La participation aux épreuves régionales dans les disciplines prétendues organisées constituera la preuve de la mise en activité effective des sous-sections créées. L'attestation des fédérations ou ligues concernées sera prise en considération.

Le conseil national procédera chaque année à la réunion de l'effectif des clubs en règle sur la base des rapports des fédérations et du département.

#### *Les commissions centrales*

Art. 11. — Le comité provisoire de la F.S.F. créera des commissions de travail.

Les commissions sont :

- 1° La commission des statuts, règlements et qualifications;
- 2° La commission sportive;
- 3° La commission centrale des arbitres;
- 4° La commission centrale médicale;
- 5° La commission de l'information;
- 6° La commission technique;
- 7° La commission des jeunes;
- 8° La commission des finances.

Toutes les commissions comptent 6 membres à l'exception de la commission sportive qui en compte dix (10).

Art. 12. — La qualité de membre du comité provisoire de la Fédération ou d'une ligue est incompatible avec celle d'entraîneur ou d'accompagnateur d'équipe.

#### *Attributions des commissions*

Art. 13. — Les attributions des commissions sont celles prévues dans le règlement intérieur de la Fédération sénégalaise de Football.

Les décisions des commissions centrales sont communiquées sous formes de procès-verbal soumis à l'homologation préalable et obligatoire du bureau du comité directeur de la Fédération.

Art. 14. — Les ligues suivent le découpage administratif; cependant, pour l'organisation des compétitions, elles peuvent être regroupées en comités inter-ligues.

Au cas où, dans une même région administrative, il est mis sur pied une seule commission inter-ligues englobant toutes les disciplines pratiquées, le mode de représentation et de votation (discipline football) au conseil national obéit aux règles définies à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 15. — Les ligues ont pour rôle de seconder la Fédération dans la réalisation de son programme.

Elles auront les mêmes commissions que la Fédération.

#### *Représentation des clubs au sein des instances*

Art. 16. — Les ligues régionales sont composées des représentants des clubs nationaux et régionaux élus en assemblée générale. En cas de vote, chaque club national a trois voix et chaque club régional une voix.

Les ligues devront instituer sur le territoire dévolu à leur administration des subdivisions sous forme de districts et sous-districts en vue de développer la pratique du football.

#### *Notification des décisions*

Art. 17. — Les décisions urgentes seront notifiées aux ligues régionales par télégramme et confirmées par procès-verbal.

Afin d'éviter toute contestation, toutes les décisions de la Fédération seront considérées comme notifiées aux clubs et ligues quarante huit heures (48) après l'envoi du télégramme.

### **TITRE II**

#### **RÈGLEMENTS ET COMPÉTITIONS, CHALLENGES ET TITRES**

Art. 18. — Les titres de « coupe du Sénégal » et de « championnat du Sénégal », de « concours du jeune footballeur » sont réservés aux épreuves de la Fédération.

Le championnat du Sénégal se jouera en poules ou divisees avec les clubs nationaux affiliés à la Fédération sénégalaise de Football qui en précisera la formule en accord avec le Ministère de tutelle.

Les compétitions régionales organisées par les ligues se dérouleront selon des modalités définies par le règlement particulier de ces compétitions.

#### *Conditions de participation des clubs au championnat national et à la coupe du Sénégal*

Art. 19. — Pour participer aux épreuves de la F.S.F. championnat du Sénégal et coupe nationale, les clubs devront :

- S'engager par écrit à l'aide d'un formulaire délivré par la Fédération et signé par un mandataire (président ou secrétaire) du club;
- S'acquitter de leur cotisation fédérale et amende éventuelle;
- S'acquitter de leurs droits d'engagement;
- Être en règle du point de vue de l'assurance;
- Ne pas faire l'objet d'une opposition de la Fédération (sanction prévue en cas de retrait);
- Participer à un championnat régulier (s'agissant de la coupe).

Art. 20. — Chaque club devra communiquer à la Fédération dans le formulaire d'engagement le nom de ses entraîneurs.

Les entraîneurs et accompagnateurs seront munis d'une licence tout comme les joueurs pratiquants.

Art. 21. — Le club régional qui constitue la réserve directe et exclusive d'un club national ne pourra participer à la même épreuve que celui-ci.

#### Qualifications des joueurs

Art. 22. — Pour participer aux épreuves du championnat du Sénégal et de la coupe nationale, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match et être licenciés avant le 1<sup>er</sup> mars de la saison en cours.

Art. 23. — Tout joueur n'ayant pas démissionné dans la période réglementaire de démission (du 1<sup>er</sup> au 15 août inclus) est réputé appartenir au nouveau club né de la fusion à laquelle son ancien club a participé.

Art. 24. — Tout joueur appartenant à un nouveau club né de fusion dans les conditions ci-dessus indiquées peut, s'il le désire, et avec le consentement de ce club, être dégagé de l'obligation de suivre son ancien club dans le nouveau issu d'une fusion avec un ou plusieurs clubs.

Il pourra, dans ce cas, jouir d'une licence A dans le club de son choix.

Un joueur en attente d'une telle autorisation ne peut préjuger son obtention, pas plus que le délai de la réception.

Art. 25. — Si le consentement du nouveau club n'est pas obtenu et même si le joueur quitte sa ligue par suite d'un changement de résidence pour revenir ensuite avant un délai de deux saisons sportives, il ne pourra être qualifié que pour le club nouveau à la constitution duquel son ancien club a participé par voie de fusion.

En tout état de cause, tout club qui fera jouer un joueur avant l'obtention effective du consentement du club nouveau né de la fusion, aura match perdu même sans réclamation; le joueur sera suspendu.

Les clubs nouveaux nés de fusion ont l'obligation de communiquer au secrétariat de la Fédération sénégalaise de Football, par le canal des ligues régionales et dans les meilleurs délais, la liste des joueurs se trouvant présentement dans la position d'attente de l'autorisation d'être dégagés de l'obligation de suivre leurs anciens clubs.

Art. 26. — Tout joueur ayant démissionné dans les conditions de délais (du 1<sup>er</sup> au 15 août inclus) et de forme (sur imprimé carte recommandée fourni par la Fédération) prévues par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 18 des règlements généraux, sera libre d'offrir ses services au club de son choix.

Dans ce cas, il jouira de la licence B.

Les demandes et avis de consentement seront exprimés par écrit respectivement par les joueurs sous leur propre signature et par les présidents des clubs selon les mêmes modalités.

Seuls les formulaires-types délivrés à cet effet par la Fédération seront acceptés.

Ces dispositions sont applicables à tout match dit officiel conformément aux règlements généraux de la Fédération sénégalaise de Football.

Art. 27. — A titre transitoire et jusqu'à décision à intervenir, le joueur dont le club a cessé d'exister par suite de fusion ou d'intégration, à quelque catégorie qu'il appartienne, est d'office qualifié pour le club nouveau à la constitution duquel son ancien club a participé.

A ce titre, il pourra participer de plein droit à toutes les compétitions dudit club nouveau sur simple présentation de la carte d'identité-licence (volet n° 1) antérieurement délivrée à son nom, au profit de son ancien club.

Art. 28. — En tout état de cause la licence B peut désormais être mutée en licence A si le consentement du club quitté est donné dans les conditions de l'article 24 du présent arrêté.

#### Epreuves corporatives et qualifications

Art. 29. — Le cumul de licences est interdit aux joueurs appartenant aux clubs affiliés à la Fédération sénégalaise de Football.

Tout joueur titulaire de deux licences sera sanctionné conformément aux règlements généraux et le club utilisateur aura match perdu.

Participeront seuls aux compétitions à caractère corporatif les joueurs non licenciés dans les clubs amateurs et appartenant aux établissements, maisons et services dont les clubs corporatifs sont eux mêmes affiliés à la Fédération sénégalaise de Football.

#### Neutralité des terrains

Art. 30. — La désignation des terrains en coupe nationale « Séniors » et « Juniors » est du ressort exclusif de la Fédération sénégalaise sans considération du domicile des équipes en présence.

#### Désignation des arbitres et récusation

Art. 31. — Les arbitres seront choisis pour diriger les rencontres du championnat du Sénégal compte tenu de leur seule compétence.

Une classification en catégories de valeurs susceptible de révision périodique devra établir cette compétence.

Toute récusation d'arbitre sera faite conformément aux règlements généraux de la Fédération sénégalaise de Football.

Art. 32. — La récusation d'un arbitre est du ressort exclusif des clubs.

La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne saurait être admise. Cependant, le club désirant formuler une réclamation contre un arbitre devant diriger un match pourra l'adresser à la commission compétente à condition toutefois que la récusation soit faite par écrit au moins 48 heures avant le match.

De plus, cette réclamation devra être motivée et faite sous la responsabilité personnelle du président du club et sous sa signature. La C.R.A. ou la C.C.A. appréciera les griefs et prendra une décision qui sera souveraine en l'espèce.

Art. 33. — Les clubs qui auront causé un préjudice quelconque à travers des motivations vexatoires et déclarées irrecevables peuvent être frappés d'une amende allant jusqu'à trois mille francs (3.000).

Art. 34. — Si un club le jour du match, sur le terrain, persiste et renouvelle sa réclamation alors que celle-ci a déjà été rejetée par l'organisme compétent, et entraîne de ce fait la modification de la désignation par mesure de sécurité ou l'annulation du match, le club sera passible des sanctions suivantes :

#### 1° En championnat national :

- 10.000 francs d'amende;
- Match perdu par pénalité s'il y a annulation;
- Joueurs suspendus pour 2 matches (dans tous les cas).

#### 2° En coupe du Sénégal :

- 1<sup>er</sup> cas : Match éliminatoire :
- 5.000 francs d'amende;

— Joueurs suspendus pour 2 matches (dans tous les cas match perdu par pénalité s'il y a annulation).

2° cas : *Finale* :

— 50.000 francs d'amende;

— Joueurs suspendus pendant 1 an s'il y a modification Match perdu par pénalité s'il y a annulation.

Toutes les amendes sont d'office déductibles sur la quote part du club fautif par l'organisme concerné lors de la prochaine manifestation à laquelle il aura participé.

Art. 35. — Toute pénalité impliquant une amende fera l'objet d'une notification expresse qui comportera la date limite d'exécution imposée au club pénalisé.

#### *Retrait d'une équipe en cours de partie*

Art. 36. — Toute équipe de club ou de sélection régionale qui aura quitté le terrain en cours de partie pour contestation de décision d'arbitre verra les joueurs qui ont participé à la rencontre frappés de suspension allant de deux à trois matches. Les joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match sont également frappés par la même pénalité.

Dans tous les cas, la sanction d'un retrait en cours de partie est d'abord la perte du match par pénalité.

Art. 37. — Les suspensions de joueur ne prennent effet que pour les matches de compétition. Toutefois, durant sa suspension, le joueur ne peut participer à un match amical sous peine d'une nouvelle suspension égale à la première.

Art. 38. — La suspension infligée à un joueur à l'occasion d'une rencontre amicale ou d'une compétition officielle impliquant son club sera consommée à l'occasion des matches de compétition de son équipe de club.

Art. 39. — L'expulsion d'un joueur au cours d'un match international entraîne les seules conséquences expressément édictées par l'organisme international habilité ou par la Fédération sénégalaise de Football.

#### *Forfait*

Art. 40. — Le cas de force majeure doit réunir les conditions d'irrésistibilité et d'imprévisibilité. En aucun cas la panne de véhicule de transport ne pourra être interprétée comme cas de force majeure s'il s'agit de déplacement dans une même agglomération. Elle le sera quand il s'agit de couvrir un parcours reliant des agglomérations distantes et distinctes l'une de l'autre.

Art. 41. — Tout forfait général d'une équipe participant au championnat national entraîne d'office le forfait général des équipes inférieures de la même association.

Tout forfait général des équipes réputées inférieures (réserves, juniors, cadets, etc...) entraînera la disqualification de l'équipe considérée de son propre championnat.

Art. 42. — Tout match réputé match de complaisance tendant à fausser le résultat, l'esprit et le sens de l'épreuve sera enregistré comme un match perdu par les deux équipes par pénalité et les joueurs suspendus pour deux matches.

#### *Vérification d'identité et police de la main courante*

Art. 43. — Sous peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de l'équipe retardataire, les équipes devront se présenter obligatoirement à l'heure de convocation fixée par la ligue et se mettre à la disposition de l'arbitre.

Art. 44. — Toute équipe refusant de se présenter à l'appel de l'arbitre aux fins de vérification d'identité sera considérée comme absente. L'arbitre, 15 minutes après l'horaire fixé pour le coup d'envoi, se retirera et fera un rapport à la commission compétente.

La sanction prévue dans ce cas est match perdu par pénalité et une amende de cinq mille (5.000) francs.

En tout état de cause, la vérification d'identité des joueurs a lieu en présence du délégué, obligatoirement avant le match et à l'endroit choisi par l'arbitre.

Art. 45. — Les entraîneurs non plus que tout autre personne ne doivent pénétrer dans le terrain de jeu tant et aussi longtemps que le jeu est en cours à moins d'une autorisation de l'arbitre.

Les délégués veilleront à ce que les entraîneurs ne quittent pas le banc qui leur est réservé.

Ils ne devront admettre dans la main courante que les entraîneurs et managers dont les noms sont portés sur la feuille de match.

Chaque équipe a le droit d'y faire accéder deux responsables dont un entraîneur en plus des cinq remplaçants.

### TITRE III

#### RÈGLEMENT FINANCIER

Art. 46. — Les seuls tickets fournis par le département de tutelle seront utilisés lors des rencontres.

Art. 47. — Les ligues régionales ou la Fédération organiseront les rencontres de championnat et de coupe du Sénégal chaque fois au contrôle des entrées et de les faire assister à l'établissement de la feuille de recette.

Chaque club devra désigner trois (3) de ses membres en les nantissant de procuration à cet effet. Leurs noms devront être communiqués à l'organisme compétent dès le mardi qui précède la rencontre.

Art. 48. — Les recettes des rencontres seront réparties dans les proportions ci-après.

1° *Sur la recette brute* :

— Fonds national de solidarité : 10 %.

2° *Sur la recette nette* :

— Clubs nationaux : 65 %;

— Fonds de solidarité régionale : 25 % dont;

— Ligue : 10 %;

— Clubs régionaux : 15 %;

— Fédération : 10 %.

Les recettes nettes des rencontres de la coupe nationale seniors seront réparties comme il suit :

A partir des 1/8<sup>e</sup> de finale :

— Club : 40 %;

— F. S. F. : 60 %.

Art. 49. — Les clubs jouiront de quotes-parts provenant des recettes qu'ils ont contribué à réaliser au cours de la journée (tour de championnat ou de coupe).

Art. 50. — Si les rencontres d'un tour occupent deux ou trois demi-journées dans une même ville, les recettes réaffectées dans l'ensemble seront bloquées en vue de l'attribution des quotes-parts dues aux clubs que ces rencontres impliquent.

Art. 51. — Les quotes-parts seront allouées dans les 48 heures par chèque barré au trésorier de l'association intéressée contre une décharge sur papier avec en-tête de ladite association.

Art. 52. — Le Commissariat général aux Sports consentira une ristourne à la ligue de football du Cap-Vert et à la Fédération sur le produit de la location annuelle des places réservées au stade Demba-Diop.

#### *Charges du club, des ligues et de la Fédération*

Art. 53. — En championnat national et en coupe nationale seniors, le transport, l'hébergement et la nourriture des clubs sont à la charge de ceux-ci.

Le transport des arbitres est à la charge de la Fédération.

Leur hébergement et leur nourriture, leur transport de l'hôtel au terrain, les honoraires qui leur sont dus sont à la charge de la ligue organisatrice.

Art. 54. — Le déplacement, l'hébergement et la nourriture des délégués sont à la charge soit de la ligue soit de la Fédération selon qu'ils sont envoyés par celle-ci ou celle-là.

Le nombre de personnes à déplacer par club est fixé à 18 dont 16 joueurs (11 titulaires : 5 remplaçants F.F.A.).

Art. 55. — En coupe nationale, la prise en charge du transport des équipes est imputable à la Fédération quand il s'agit des clubs régionaux et des équipes juniors.

#### TITRE IV

##### EQUIPE NATIONALE

Art. 56. — L'équipe nationale est placée sous le contrôle technique de la commission centrale technique de la Fédération. Elle est gérée par le département de tutelle.

Toutes les charges financières découlant de la mise sur pied de l'équipe nationale, de sa préparation, de ses compétitions dans ou hors du territoire national, de l'accueil et de l'hébergement des équipes étrangères, sont imputables au département de tutelle.

En contrepartie, l'organisation des rencontres internationales qui impliquent l'équipe nationale reste de son ressort. Il mettra en vente les places et jouira entièrement des recettes réalisées lors de ces manifestations.

##### Le directeur technique

Art. 57. — Il est nommé par le département de tutelle après consultation de la Fédération. Il est responsable des stades. Il assiste l'entraîneur national dans ses tâches, lui assurant une collaboration dans les domaines technique et psychologique et veille sur les conditions morales et techniques du déroulement des stades.

##### L'entraîneur - sélectionneur

Art. 58. — Il est proposé par la Fédération et nommé par le chef du département. Son rôle est de constituer des sélections, de diriger leur préparation technique selon un programme établi en commun avec le directeur technique. Il choisit ses adjoints.

Art. 59. — Le comité directeur chargé de l'application de la réforme du football est mis en place pour une durée indéterminée.

Art. 60. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de l'ouverture de la saison sportive 1969-1970, sera publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1969.

Lamine DIACK.

#### ANNEXE

##### Tableau des fautes et barème des sanctions

1. — Récusation rejetée sur la base de motivations vexatoires : amende infligée au club : 3.000 francs.
2. — Refus d'obéir au rejet de la récusation entraînant modification sur le terrain de la désignation des arbitres ou annulation du match.

##### 1° Cas de championnat national :

- a) Amende au club 10.000 francs;
- b) Match perdu en cas d'annulation;
- c) Joueurs suspendus pour 2 matches (dans tous les cas).

##### 2° Cas coupe du Sénégal :

- a) Eliminatoire :
  - Amende au club de 5.000 francs;
  - Match perdu en cas d'annulation;
  - Joueurs suspendus pour 2 matches (dans tous les cas).

##### b) Finale :

- Amende de 50.000 francs;
- Joueurs suspendus pour 1 an (s'il y a modification de désignation);
- Match perdu par pénalité (cas d'annulation).

##### c) Retard des clubs aux convocations : amende de 5.000 francs.

##### 3. — Actes nuisibles à l'autorité des organismes et de l'arbitre.

- Abandon d'une équipe en cours de partie pour protestation contre la décision de l'arbitre : suspension de 2 matches aux joueurs et 5.000 francs d'amende au club.

- Retrait d'une équipe en cours de saison pour protestation :

- Amende de 20.000 francs et relégation;
- Match perdu pour le ou les équipes contestataires.

- Match de complaisance :

- Suspension de 2 matches aux joueurs qui ont participé à la rencontre;
- Match perdu pour les deux équipes.

##### 4. — Fautes commises envers et par les officiels :

- Envers les officiels : injures, incorrections commises par un joueur envers la C.Q.R.P. ou la C.C.S.R.Q. au cours de son audition : 2 matches de suspension;

- Voies de fait par un joueur envers la C.Q.R.P. ou la C.C.S.R.Q. au cours de son audition : 1 an de suspension;

- Injures, incorrections commises envers la C.Q.R.P. ou la C.C.S.R.Q. par un dirigeant incriminé au cours de son audition : 3 mois de suspension;

- Voies de fait envers la C.Q.R.P. ou la C.C.S.R.Q. par un dirigeant incriminé au cours de son audition : radiation et poursuites judiciaires.

##### 5. — Par des officiels (dirigeants, entraîneur, arbitre). — Incitation à l'abandon de la partie :

- a) Si l'abandon a eu lieu : 1 an de suspension;

- b) S'il n'a pas eu lieu : 6 mois de suspension.

- Coupable de match de complaisance : suspension de 3 mois.

- Acte répréhensible commis par les membres des organismes officiels et des commissions tant fédérales que régionales tendant à nuire à l'organisation du football et au déroulement normal des programmes des rencontres : 1 à 2 ans (jour pour jour).

- Conduite incompatible avec la qualité d'arbitre :

1. — Blâme;
2. — Suspension à temps;
3. — Radiation.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1361 du 6 décembre 1969  
portant organisation de la Sûreté nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles 12 à 22;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu la loi n° 67-13 du 28 février 1967 complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967 complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut des forces de police;

Vu la loi n° 69-07 du 30 octobre 1969 modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 59-60 du 4 juin 1959 portant organisation de l'Ecole fédérale de police;

Vu le décret n° 62-316 du 16 août 1962 portant création de brigades spéciales;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 66-517 du 30 juin 1966 abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police.

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 69-206 du 26 février 1969 portant dissolution de la Garde républicaine;

Vu l'arrêté n° 4312 C.P. du 3 septembre 1949 réorganisant les services de police et de sûreté du Sénégal, ainsi que les arrêtés n° 57 su du 8 janvier 1954, 69 A.P.A. du 7 janvier 1957, 6298 su du 10 septembre 1957 et 10085 M.INT-D.S.N.-AD. du 8 juillet 1963 l'ayant modifié ou complété;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

## DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'ensemble des services chargés d'assurer l'exécution des missions attribuées aux forces de police par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 constitue la sûreté nationale.

Art. 2. — La sûreté nationale est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret.

Outre les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative à l'applicabilité aux membres des forces de police de certaines dispositions du code de justice militaire, le directeur de la sûreté nationale assure la discipline générale des forces de police et l'observation des lois et règlements dans les services de la sûreté nationale.

Le directeur de la sûreté nationale est le représentant permanent au Sénégal de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) et le chef du bureau central national de cette organisation.

Art. 3. — Pour l'accomplissement des tâches incombant à la sûreté nationale, le directeur de la sûreté nationale dispose :

- Du personnel des forces de police;
- De personnel administratif et technique affecté dans les services de la sûreté nationale par le Ministère de la Fonction publique;
- Eventuellement, de personnel militaire servant hors-cadres dans les forces de police.

Art. 4. — Ces personnels sont répartis, en fonction des besoins et conformément aux tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le Ministre de l'Intérieur, entre :

- La direction de la sûreté nationale;
- Le groupement mobile d'intervention;
- Les services extérieurs de la sûreté nationale;
- L'école nationale de police.

### TITRE II

#### LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Art. 5. — La direction de la sûreté nationale, service central du Ministère de l'Intérieur, comprend :

- Le bureau d'études;
- Le contrôle général des services;
- La division administrative;
- Le commandement du groupement mobile d'intervention.

Art. 6. — Le bureau d'études est notamment chargé :

— De la conception et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation de la sûreté nationale, le personnel des forces de police et toutes autres matières de la compétence de la sûreté nationale;

— De la préparation et de la rédaction de toute étude d'ensemble, de circulaire et d'instruction;

— De la gestion administrative du bureau central national de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL);

— De la constitution et de la conservation des archives de principe et de la bibliothèque technique;

— De la réception, du contrôle et de l'expédition du courrier.

Art. 7. — Le contrôle général des services est chargé des missions définies à l'article 12, alinéa 2, du décret n° 67-781 du 30 juin 1967.

Il assure en outre l'inspection de l'école nationale de police.

Le commissaire de police, chef du contrôle général des services, est l'adjoint du directeur de la sûreté nationale. Il assure sa suppléance en cas de besoin.

Art. 8. — La division administrative connaît de toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'équipement de la sûreté nationale. Elle comprend trois bureaux :

— Le bureau des affaires générales est notamment chargé de la préparation du projet de budget de la sûreté nationale, des questions de solde, du contentieux, de l'élaboration des circulaires et instructions nécessaires à la gestion administrative et financière des services de la sûreté nationale, du développement de l'infrastructure de ces services;

— Le bureau du personnel est chargé de la préparation des actes d'administration et de gestion du personnel des forces de police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la sûreté nationale, de la préparation des tableaux annuels d'effectifs, de la planification et de l'organisation des concours de recrutement, des stages de recyclage et des examens professionnels;

— Le bureau du matériel gère les crédits de fonctionnement et d'équipement de la sûreté nationale, exerce le contrôle de l'entretien des bâtiments, mobiliers, matériels, véhicules et armements, assure la tenue du magasin central d'approvisionnement et d'habillement.

Le chef de la division administrative coordonne les activités de ces bureaux, il en assure le contrôle ainsi que celui de l'exécution du budget de la sûreté nationale.

Art. 9. — La division de la police générale connaît de toutes les affaires de police. Sous réserve des pouvoirs des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des officiers de police judiciaire en matière de police judiciaire ou au cours de l'instruction préparatoire, elle organise, coordonne et contrôle l'action des services extérieurs de la sûreté nationale dans tous les domaines de la police active, à l'exception faite du maintien de l'ordre, centralise et exploite les résultats obtenus.

Elle comprend six bureaux :

— Le bureau de la sécurité publique est chargé de surveiller l'application des lois et règlements de police administrative, du contrôle des activités soumises à autorisation du Ministère de l'Intérieur, de la lutte contre les fraudes, de la protection de la moralité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, des recherches dans l'intérêt des familles;

— Le bureau des investigations judiciaires a compétence en ce qui concerne les affaires de police judiciaire dont est saisie la direction de la sûreté nationale, la recherche et l'identification des malfaiteurs, l'exécution des mandats de justice internationaux et des décisions d'extradition, l'exar-

men des demandes de libération conditionnelle et de suspension temporaire de l'interdiction de séjour, le contrôle de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire, l'application des règles relatives à l'inscription au casier judiciaire des étrangers expulsés; il constitue la branche active du bureau central national de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL).

— *Le bureau des renseignements généraux* organise la recherche des renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement dans tous les domaines de la vie nationale, en assure la centralisation et l'exploitation et en fait la synthèse; il est également chargé des questions intéressant la sûreté de l'Etat, des affaires de caractère politique, économique ou social et de la surveillance des associations;

— *Le bureau de la circulation des personnes et de la police des étrangers* est chargé de toutes les questions relatives à l'émigration et à l'immigration ainsi qu'au contrôle des étrangers séjournant temporairement ou résidant sur le territoire national;

— *Le bureau de la sécurité des frontières* assure l'animation des services de la sûreté nationale chargés de la surveillance des frontières de l'Etat et contrôle l'action de ces services;

— *Le bureau des archives et des statistiques* tient en ordre et conserve en bon état les dossiers et la documentation de la division; il est en outre chargé de l'établissement des statistiques relatives aux affaires de police traitées par la sûreté nationale.

A la division de police générale sont rattachés :

— Les commissariats spéciaux du port et de l'aéroport de Dakar dont l'action est orientée et contrôlée tant par le bureau des renseignements généraux que par ceux de la sécurité des frontières et de la circulation des personnes et de la police des étrangers;

— Le service national des jeux, chargé d'organiser et d'accomplir les tâches de surveillance et de contrôle des établissements de jeux de hasard conformément aux dispositions du décret n° 67-390 du 13 avril 1967;

— Le service central d'identification et des diffusions.

Le chef de la division de police générale coordonne les activités de ces bureaux et en exerce le contrôle.

Art. 10. — Le commandement du groupement mobile d'intervention connaît de toutes les questions se rapportant au maintien de l'ordre public et, le cas échéant, à son rétablissement. Il détermine les méthodes et moyens d'action des unités du maintien de l'ordre, leurs conditions d'emploi et les règles d'utilisation de leurs matériels.

Lorsqu'il y a lieu de le faire, il dresse le plan des opérations incombant aux forces de police et, en liaison avec les chefs des services extérieurs de la sûreté nationale concernés, coordonne l'action des unités du groupement mobile d'intervention et des unités régionales de sécurité publique.

Outre son commandement, le commandant du groupement mobile d'intervention agissant en qualité de représentant du directeur de la sûreté nationale, exerce le contrôle du dispositif de la surveillance des frontières, en inspecte le personnel, organise et veille à l'exécution des missions de caractère militaire confiées à ce personnel.

Art. 11. — La direction de la sûreté nationale a compétence sur l'ensemble du territoire national.

### TITRE III

#### LE GROUPEMENT MOBILE D'INTERVENTION

Art. 12. — Le groupement mobile d'intervention de la sûreté nationale est une force publique chargée, seule ou concurremment avec d'autres forces, du maintien ou du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Art. 13. — Le groupement mobile d'intervention comprend une section de commandement et des services et des compagnies d'intervention.

L'organisation de la section de commandement et des services, le nombre, la composition et les lieux de stationnement des compagnies d'intervention sont fixés par instructions du directeur de la sûreté nationale.

Art. 14. — Les compagnies d'intervention peuvent être mises pour emploi à la disposition des services extérieurs de la sûreté nationale du lieu de leur stationnement. Elles participent alors à la police urbaine ou à l'exécution de toute autre mission de même nature incombant à la sûreté nationale.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions fixées ci-dessus, les compagnies d'intervention ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du directeur de la sûreté nationale adressé au commandant du groupement mobile d'intervention, ou en cas d'urgence, au commandant de la compagnie intéressée.

Les gouverneurs de régions et les préfets peuvent provoquer cet ordre par une demande de concours adressée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 16. — En cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate, et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le directeur de la sûreté nationale, les gouverneurs de région et les préfets sont autorisés à utiliser, exclusivement dans les limites de leur circonscription administrative, les compagnies d'intervention qui y sont stationnées ou déplacées. Ils en avisent dès que possible le Ministre de l'Intérieur.

Art. 17. — L'autorité utilisatrice doit remettre au commandant de la compagnie employée un ordre définissant la mission, sa nature et sa durée.

Le commandant de compagnie n'est responsable de l'exécution de l'ordre que devant l'autorité qui a fixé sa mission. Il est seul responsable des modalités de l'exécution de l'ordre.

Art. 18. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées, en opérations du maintien de l'ordre, que par fractions constituées au moins égales à un groupe et sous les ordres de leurs cadres.

### TITRE IV

#### LES SERVICES EXTERIEURS DE LA SURETE NATIONALE

##### Chapitre premier

##### *Les services de police de la Région du Cap-Vent*

Art. 19. — Les services de police de la Région du Cap-Vent sont placés sous l'autorité d'un commissaire de police nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ils comprennent :

- Des services actifs de police;
- Des services administratifs et techniques.

Art. 20. — Les services actifs de police sont chargés, chacun dans sa spécialité, d'accomplir les missions incombant à la sûreté nationale. Ils comprennent :

- Le service de la sécurité publique;
- Le service de la police judiciaire;
- Le service des renseignements généraux;
- La brigade spéciale.

Art. 21. — Le service de la sécurité publique prévient les infractions à la loi pénale et veille au respect de l'ordre public ainsi qu'à l'exécution des règlements de police générale, municipale et rurale dans les zones urbanisées de la Région.

Il dispose à cet effet :

- a) Du commissariat central de Dakar subdivisé en sections spécialisées;

b) De commissariats d'arrondissement répartis sur le territoire de la commune de Dakar;

c) Du groupement de sécurité publique dont l'organisation interne est fixée par instructions du directeur de la sûreté nationale.

Outre l'exécution de ces missions de police urbaine et de celles qui lui sont attribuées en matière de maintien de l'ordre, le service de la sécurité publique est chargé de l'assistance aux autorités administratives en assurant notamment le concours du personnel nécessaire à la garde des édifices publics et à la surveillance des détenus dans les établissements pénitentiaires de la Région du Cap-Vert.

Art. 22. — Le service de la police judiciaire est spécialement chargé, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale :

— De rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs;

— D'exécuter les délégations des juridictions d'instruction et de déférer à leurs réquisitions.

Sont rattachés au service de la police judiciaire :

— Le commissariat aux délégations judiciaires;

— La section d'identification et de police technique.

Art. 23. — Le service des renseignements généraux qui constitue une brigade mobile de sûreté est spécialement chargé de rechercher les renseignements de tous ordres utiles à l'information de l'autorité supérieure; il procède également aux enquêtes, recherches et surveillances intéressant la sûreté de l'Etat ou relatives à des questions de police spéciale.

Art. 24. — La brigade spéciale, organisée conformément au décret n° 62-316 du 16 août 1962, est particulièrement chargée de la lutte contre la prostitution, l'alcoolisme, l'usage et le trafic des stupéfiants.

Art. 25. — Les services administratifs et techniques comprennent les bureaux, ateliers et magasins nécessaires au fonctionnement des services de police de la Région du Cap-Vert. Ce sont :

— Le secrétariat central;

— Le service de comptabilité;

— La régie des caisses intermédiaires de recettes et des caisses d'avances;

— Le service de gestion du personnel;

— Le service du matériel et d'entretien des bâtiments;

— L'atelier d'armurerie;

— L'atelier de confection d'effets d'habillement;

— Le service d'entretien des véhicules, du garage et des transports;

— Le service des transmissions.

Art. 26. — Le chef des services de police de la Région du Cap-Vert coordonne et contrôle le fonctionnement des services placés sous son autorité.

Il supervise personnellement l'action du service des renseignements généraux et de la brigade spéciale.

Il assure les liaisons avec la direction de la sûreté nationale et les autorités administratives de la région.

Il est responsable de l'exécution du budget de ses services.

Art. 27. — Les membres des forces de police en fonctions dans les services de police de la Région du Cap-Vert ont compétence, pour l'exécution du service, sur l'étendue du territoire de la région.

Ils peuvent exercer leur action hors des limites de cette région :

— S'ils sont officiers de police judiciaire, dans les cas prévus par l'article 17 du Code de procédure pénale;

— Pour l'observation des prescriptions de l'article 6 du décret n° 67-781 du 30 juin 1967;

— Lorsqu'ils reçoivent mission de le faire pour apporter leur concours à d'autres services de police.

## Chapitre II

### Les services de police des autres régions

Art. 28. — Au chef-lieu de chaque région siège le service régional de police placé sous l'autorité du commissaire central ou du commissaire urbain de la commune.

Le chef du service régional de police est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il est, sur l'étendue du territoire de la région, le représentant permanent du directeur de la sûreté nationale.

Art. 29. — Le service régional de police comprend :

— Les commissariats centraux ou urbains des communes de la région;

— La brigade mobile de sûreté;

— La brigade spéciale;

— La compagnie de sécurité publique.

Art. 30. — Dans chaque commune de la région fonctionne un commissariat de police chargé d'assurer la sécurité publique et d'exercer la police judiciaire dans les limites de la commune sous réserve des dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale.

Selon l'importance de la commune, ce commissariat peut être soit un commissariat central, soit un commissariat urbain.

Chaque commissariat comporte les sections spécialisées nécessaires à l'exercice de son action. Du commissariat central dépendent en outre un ou plusieurs commissariats d'arrondissement.

Art. 31. — La brigade mobile de sûreté est notamment chargée, sur toute l'étendue de la région, de la recherche des renseignements généraux, d'enquêtes, recherches, surveillances et autres opérations intéressant la sûreté de l'Etat ou relatives à des questions de police spéciale.

Le siège de la brigade mobile de sûreté se trouve au chef-lieu de région. Elle peut cependant, selon les nécessités du ou en n'importe quel autre point de la région.

Dans les régions limitrophes, la brigade mobile de sûreté assure la surveillance des frontières et le contrôle de la circulation des personnes. Elle dispose alors de sections de surveillance frontalière et des postes-frontière qui en dépendent.

Art. 32. — La brigade spéciale a son siège au chef-lieu de chaque région. Organisée conformément au décret n° 62-316 du 16 août 1962, elle est particulièrement chargée, sur toute l'étendue de la région, de la lutte contre la prostitution, l'alcoolisme, l'usage et le trafic des stupéfiants.

Art. 33. — La compagnie de sécurité publique est une force publique à la disposition du chef du service régional de police pour assurer :

— Seule, ou concurremment avec d'autres forces, l'ordre et la tranquillité dans la région;

— L'exécution de tâches de police urbaine sous l'autorité des commissaires centraux ou urbains des communes de la région;

— Par le concours du personnel nécessaire, l'assistance aux autorités administratives déconcentrées et la surveillance des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Le personnel de la compagnie de sécurité publique concourt également au fonctionnement de la brigade mobile de sûreté, de la brigade spéciale et, dans les régions limitrophes, des sections de surveillance frontalière et des postes-frontière.

Art. 34. — L'organisation interne de chaque service régional de police est fixée par instructions du directeur de la sûreté nationale.

Art. 35. — Le chef du service régional de police coordonne et contrôle l'action des divers organes du service.

Il assure les liaisons de ces organes avec la direction de la sûreté nationale et le gouverneur de région, sauf en matière de renseignements généraux ou s'il y a urgence.

Il est responsable de l'exécution du budget du service.

Art. 36. — Les membres des forces de police en fonctions dans un service régional de police peuvent exercer leur action hors des limites de la région dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2, du présent décret.

Art. 37. — Jusqu'à ce que puisse être établi un commissariat de police dans chacune des communes qui en sont dépourvues, les commandants de brigades de gendarmerie de ces communes sont chargés des fonctions de commissaire de police.

Art. 38. — Jusqu'à l'installation dans chaque région de la brigade spéciale créée par décret n° 62-316 du 16 août 1962, les attributions de cette brigade sont exercées par les commissariats de police de la région.

### Chapitre III

#### *Le service de police spéciale des chemins de fer*

Art. 39. — La police des gares, des voies ferrées et leurs annexes, ainsi que la surveillance et la sûreté de la circulation dans les trains sont assurées par le service de police spéciale des chemins de fer.

Le service de la police spéciale des chemins de fer exerce également la police judiciaire et recherche les renseignements sur l'ensemble du réseau.

Art. 40. — Le service de police spéciale des chemins de fer a son siège dans la localité où se trouve la direction de la Régie des chemins de fer. Il comprend :

- Un service central;
- Des commissariats spéciaux de gare;
- Des postes situés sur la voie ferrée;
- Une compagnie de sécurité des chemins de fer.

L'organisation interne du service de la police spéciale des chemins de fer est fixée par instructions du directeur de la sûreté nationale.

Art. 41. — Le commissaire de police, chef du service de police spéciale des chemins de fer, est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il coordonne et contrôle l'action des divers organes du service.

Il assure la liaison de ces organes avec la direction de la sûreté nationale sauf en matière de renseignements généraux ou s'il y a urgence.

Il a personnellement compétence sur l'ensemble du réseau ferroviaire.

Art. 42. — Chaque commissaire spécial de gare est compétent sur la partie du réseau placée sous sa surveillance.

Le personnel de la compagnie de sécurité des chemins de fer peut être employé par le chef du service de police spéciale sur tout ou partie de ce réseau selon les nécessités de service.

Art. 43. — Les membres des forces de police du service de police spéciale des chemins de fer peuvent exercer leur action hors de l'enceinte du réseau de chemin de fer dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2 du présent décret.

### TITRE V

#### L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE

Art. 44. — L'école nationale de police est un établissement d'enseignement spécialisé qui assure :

— La préparation, par correspondance, aux concours professionnels d'accès aux corps des commissaires de police, des officiers de police, des officiers de paix et des inspecteurs de police;

— La formation professionnelle complète, quel que soit leur mode de recrutement, des candidats à tous les emplois des forces de police admis dans cet établissement dans les conditions fixées par le décret n° 67-781 du 30 juin 1967;

— Le perfectionnement permanent, par des stages de recyclages, séminaires, colloques ou tous autres moyens, de l'ensemble du personnel des forces de police.

Art. 45. — L'école nationale de police est placée sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les commissaires de police et nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le directeur de l'école nationale de police relève du directeur de la sûreté nationale duquel il reçoit les instructions nécessaires à la marche de l'établissement et auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'action de l'école.

Art. 46. — Le directeur de l'école nationale de police est personnellement chargé :

- De l'administration et de la gestion de l'établissement;
- De l'application des règles disciplinaires générales et du règlement intérieur de l'école;
- De la surveillance et du contrôle des services et du personnel de l'école.

Il est responsable de l'exécution du budget de l'établissement.

Art. 47. — Le directeur de l'école nationale de police veille lui-même à la formation morale des élèves. Il peut, pour ce faire, demander le concours de tous organismes et personnes qualifiés.

Il peut également donner des cours.

En liaison avec le directeur des études, il établit les programmes et emplois du temps et les soumet à l'accord du directeur de la sûreté nationale.

Art. 48. — Le directeur des études, choisi parmi les membres du personnel enseignant de l'école, est nommé par décision du Ministre de l'Intérieur.

Il a compétence pour tout ce qui concerne l'instruction des élèves en cours de formation et du personnel en stage de recyclage. Il propose les programmes et emplois du temps et en surveille l'exécution.

Il dirige le comité de rédaction des cours de préparation par correspondance aux concours et examens professionnels et contrôle l'élaboration des corrigés.

Il assure la coordination des activités du personnel enseignant de l'établissement et les liaisons de ce personnel avec le directeur de l'école nationale de police.

Il est lui-même chargé de cours.

Art. 49. — Outre le personnel d'enseignement théorique, technique et pratique, l'école nationale de police dispose :

— D'un personnel administratif et technique, notamment d'un économiste chargé des opérations comptables de l'école et de la gestion de l'internat;

— Du personnel de service nécessaire au fonctionnement de l'internat et à l'entretien des installations.

Art. 50. — Le conseil des professeurs de l'école nationale de police se réunit mensuellement pour examiner les questions relatives à l'instruction. Présidé par le directeur de l'école, il se compose de tous les membres du personnel enseignant de l'établissement.

Le conseil des professeurs peut également siéger en matière disciplinaire. Il peut proposer à l'autorité supérieure l'exclusion de l'école d'élèves ayant enfreint les règles disciplinaires générales ou le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 51. — L'enseignement dispensé à l'école nationale de police fait l'objet de programmes détaillés arrêtés par le directeur de la sûreté nationale.

Cet enseignement est orienté en vue de donner aux élèves une bonne formation professionnelle et de perfectionner leur culture générale.

Art. 52. — Le règlement intérieur de l'école nationale de police détermine les conditions de fonctionnement de l'établissement, d'entretien des élèves soumis au régime de l'internat et de l'organisation des examens de sortie ainsi que les règles disciplinaires particulières applicables aux élèves. Il est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 53. — Les règles disciplinaires générales applicables aux membres des forces de police le sont également aux élèves de l'école nationale de police.

Art. 54. — Les élèves de l'école nationale de police constituent, quels que soient leur mode de recrutement et leur degré de formation, des réserves de force publique qui peuvent à tout moment être mis en action par le directeur de la sûreté nationale sur tout ou partie du territoire national.

Art. 55. — Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas aux élèves de nationalité étrangère qui pourraient être admis à suivre les stages de formation organisés à l'école de police conformément aux accords intervenus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Gouvernements d'Etats étrangers.

Art. 56. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment :

— L'arrêté n° 4313 C.P. du 3 septembre 1949 et les textes l'ayant modifié ou complété réorganisant les services de police et de sûreté du Sénégal;

— Le décret n° 60 M.R.S. du 4 juin 1959 portant organisation de l'école fédérale de police.

Art. 57. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 14770 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M. Ibrahima Diop, propriétaire de l'hôtel-bar-dancing « LE FESTIVAL » sis à Thiès, est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 2 heures du matin en semaine et jusqu'à 3 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14794 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article premier. — M. Alphonse Lattouf est autorisé à exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « BLEUE BIRD » sis au quartier Léona à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14795 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M. Froger, gérant de la brasserie « LE PONTY » sis 13, avenue William-Ponty, est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14796 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Fernandez Theresia, gérante de la brasserie « LE CAFE DE PARIS » sis 28, avenue William-Ponty à Dakar, est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin pendant les jours ordinaires et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14855 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1969 :

Article unique. — M. Marcel Marty, gérant du bar-restaurant « ATLANTIC » sis Km 2, route de Rufisque, est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14856 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1969 :

Article unique. — M. Bertola, directeur du bar « LE COLISEE », est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14857 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1969 :

Article unique. — M. Jean Melo, propriétaire du bar sis 50, rue Félix-Faure à Dakar, est autorisé à dénommer son établissement « CAMPEMENT 13 ».

Par arrêté ministériel n° 14858 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1969 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Carlotti Anna, propriétaire du bar-restaurant « LE ROOM » sis avenue Roume à Dakar, est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14976 M.INT.-A.P.A. en date du 22 novembre 1969 :

Article unique. — M. Sami Sayegh est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement sis 86, avenue William-Ponty jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 15026 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1969 :

Article premier. — M. Galandou Camara est autorisé à gérer le bar-dancing « STORY » sis rue Lauzun, angle rue de France, à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 15581 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Amérique des restes mortels de M<sup>me</sup> Lise Marguerite, née Pinto, décédée à Dakar le 26 octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15582 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie, des restes mortels de M. Foschi Enea, décédé à Dakar le 20 novembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15583 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, des restes mortels de M. Jean Lippens, décédé à Dakar le 13 novembre 1969.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture et exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 15644 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée à compter du jour de notification à l'intéressé, la fermeture du débit de boissons dénommé « LA CALEBASSE » sis à Thiès et exploité par M. Mokhtar Fall.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15645 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée à compter du jour de notification à l'intéressé la fermeture du débit de boissons sis à Thiès à l'enseigne « LE LION D'OR » exploité par M. Diarra.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16041 M.INT.-A.P.A. en date du 16 décembre 1969 :

Article premier. — M. André Alfrede est autorisé à ouvrir et à exploiter le salon de thé à l'enseigne « L'ESTEREL » sis au building Maginot dont il a acquis la propriété sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 décembre 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15388 M.INT.-D.P.C. en date du 1<sup>er</sup> décembre 1969 :

Article premier. — Une prolongation de limite d'âge de deux ans est accordée au sergent Malang Coly du corps national des sapeurs-pompiers.

L'intéressé est autorisé à servir dans ce corps jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 2. — Le Directeur du service national de la protection civile et le Commandant du corps national des sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECERT n° 69-1194 du 4 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Fathoma Diamoutène, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 de 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5150. — M. Fathoma Diamoutène, né en 1921 à Atar (R.I.M.), demeurant rue 15, angle Blaise-Diagne, chez M. Mamadou Sakhir Diagne à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1235 du 10 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M<sup>me</sup> Pinda Souko dite Keïta, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5026. — M<sup>me</sup> Pinda Souko dite Keïta, veuve Sory Cissé, née vers 1933 à Kayes (République du Mali), demeurant chez feu Sory Cissé, Crédit foncier n° 1 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1236 du 10 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Lamine Coulibaly, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée si-après :

N° 2552. — M. Mamadou Lamine Coulibaly, né en 1936 à Boghé (R.I.M.), instituteur à l'école de Fass, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 171, chez Mamadou Dème à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Lamine Coulibaly, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant diverses mesures concernant des officiers de l'Armée nationale

Par décret n° 69-1322 en date du 26 novembre 1969 :

Article premier. — Le capitaine des services techniques du matériel Teffesir Mohamed Sakho, né vers 1915, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 31 décembre 1969, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1323 en date du 26 novembre 1969 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Anatole Diop, né le 11 décembre 1918, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 11 décembre 1969, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1324 en date du 26 novembre 1969 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-112 du 30 janvier 1967 portant prorogation de la limite d'âge du capitaine Anatole Diop, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Article premier (nouveau). — Le capitaine Anatole Diop, bénéficiant d'une prolongation de la limite d'âge de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 11 décembre 1969. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15662 M.F.A.-S.G.-3 M.F. en date du 6 décembre 1969 :

Article premier. — Le capitaine Abdoulaye Traoré, de l'Armée nationale, en position « hors-cadres », précédemment délégué dans les fonctions de préfet de Kédougou, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la direction des douanes, comme directeur-adjoint, à compter du 16 septembre 1969.

Article 2. — A compter de la même date, cet officier sera pris en charge, au point de vue solde et accessoires par le Ministère des Finances, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

### MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 69-1387 du 10 décembre 1969 portant additif au décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant annulation des crédits ouverts au cours du deuxième Plan quadriennal, reports des opérations antérieures et ouverture de la tranche 1969-1970 du Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant ouverture des crédits 1969/1970 du Fonds Routier;  
Sur proposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont affectés dans la limite de 55.424.436 francs pour l'opération entretien des routes et la réparation des bacs de Casamance, les crédits annulés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969.

Art. 2. — Le tableau de l'article 5 du décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 est complété par la ligne indiquée ci-après :

| Libellé de l'opération                                    | N° dans la nomenclature du 3 <sup>e</sup> plan | Crédits annulés | Crédit ouvert tranche 69/70 |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| Réparation des bacs et entretien des routes de Casamance. | 3.841.8500-0                                   | 55.424.436      | 55.424.436                  |

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances, ordonnateur délégué du Fonds routier, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées  
Par arrêté ministériel n° 15311 bis M.F.-C.D. en date du 29 novembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

|              |                            |             |   |
|--------------|----------------------------|-------------|---|
| Dakar        | Trésorerie générale        | 2.965.180   | > |
| Dakar-Centre | Perception de Dakar-Centre | 140.688.350 | > |
| Cerf Volant  |                            | 16.429.125  | > |
| Pikine       | Perception de Pikine       | 5.040       | > |
| Rufisque     | Perception de Rufisque     | 1.090.082   | > |
| Bignona      | Perception de Bignona      | 3.780       | > |
| Kolda        | Perception de Kolda        | 2.134       | > |
| Sédhiou      | Perception de Sédhiou      | 1.572       | > |
| Velingara    | Perception de Velingara    | 2.666       | > |
| Ziguinchor   | Perception de Ziguinchor   | 1.315.707   | > |
| Bambey       | Perception de Bambey       | 98.596      | > |
| Diourbel     | Perception de Diourbel     | 1.158.274   | > |
| Louga        | Perception de Louga        | 12.233      | > |
| M'Backé      | Perception de M'Backé      | 34.163      | > |
| Saint-Louis  | Perception de Saint-Louis  | 644.163     | > |
| Dagana       | Perception de Dagana       | 2.850       | > |
| Matam        | Perception de Matam        | 624         | > |
| Bakel        | Perception de Bakel        | 1.819       | > |
| Tambacounda  | Perception de Tambacounda  | 12.648      | > |
| Fatick       | Perception de Fatick       | 20.505      | > |
| Foundiougne  | Perception de Foundiougne  | 2.550       | > |
| Gossas       | Perception de Gossas       | 6.252       | > |
| Kaffrine     | Perception de Kaffrine     | 76.958      | > |
| Kaolack      | Perception de Kaolack      | 3.624.030   | > |
| M'Bour       | Perception de M'Bour       | 67.288      | > |
| Thiès        | Perception de Thiès        | 1.093.043   | > |
| Tivaouane    | Perception de Tivaouane    | 23.720      | > |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 15312 bis M.F.-C.D. en date du 29 novembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

|              |                            |             |   |
|--------------|----------------------------|-------------|---|
| Dakar-Centre | Perception de Dakar        | 1.798.562   | > |
| Dakar-Centre |                            | 3.155.810   | > |
| Dakar-Centre |                            | 5.220.677   | > |
| Dakar-Centre |                            | 159.150.456 | > |
| Dakar-Centre |                            | 152.501     | > |
| Rufisque     | Perception de Rufisque     | 1.587.693   | > |
| Cerf-Volant  | Perception de Cerf-Volant  | 1.246.702   | > |
| Cerf-Volant  |                            | 36.669.627  | > |
| Cerf-Volant  |                            | 2.364.233   | > |
| Cerf-Volant  |                            | 99.012.071  | > |
| Kolda        | Perception de Kolda        | 646.930     | > |
| Sédhiou      | Perception de Sédhiou      | 794.180     | > |
| Ziguinchor   | Perception de Ziguinchor   | 912.644     | > |
| Bambey       | Perception de Bambey       | 14.800      | > |
| Bambey       |                            | 1.156.581   | > |
| Diourbel     | Perception de Diourbel     | 4.904.624   | > |
| Kébémér      | Perception de Kébémér      | 50.434      | > |
| Linguère     | Perception de Linguère     | 36.812      | > |
| Linguère     |                            | 98.163      | > |
| Louga        | Perception de Louga        | 2.641.709   | > |
| M'Backé      | Perception de M'Backé      | 1.062.680   | > |
| M'Backé      |                            | 482.625     | > |
| M'Backé      |                            | 1.901.021   | > |
| Saint-Louis  | Perception de Saint-Louis  | 136.000     | > |
| Saint-Louis  |                            | 26.800      | > |
| Saint-Louis  |                            | 372.048     | > |
| Saint-Louis  |                            | 2.711.830   | > |
| Saint-Louis  |                            | 2.191       | > |
| Dagana       | Perception de Dagana       | 3.500       | > |
| Dagana       |                            | 240.237     | > |
| Matam        | Perception de Matam        | 364.242     | > |
| Bakel        | Perception de Bakel        | 454.856     | > |
| Kédougou     | Perception de Kédougou     | 303.807     | > |
| Tambacounda  | Perception de Tambacounda  | 5.256.299   | > |
| Gossas       | Perception de Gossas       | 11.010      | > |
| Kaolack      | Perception de Kaolack      | 1.675.120   | > |
| Nioro-du-Rip | Perception de Nioro-du-Rip | 27.152      | > |
| M'Bour       | Perception de M'Bour       | 2.228.345   | > |
| Thiès        | Perception de Thiès        | 283.800     | > |
| Thiès        |                            | 7.804.805   | > |
| Tivaouane    | Perception de Tivaouane    | 1.055.008   | > |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15407 M.F.-CAB.-MAT. en date du 2 décembre 1969 :

Article premier. — M. Moutar Diop est nommé gestionnaire-comptable de la manufacture nationale de tapisserie, en remplacement de M. Djibril Niang affecté à l'inspection régionale de l'Agriculture de Thiès.

Art. 2. — M. Moutar Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 30 octobre 1969.

Par décision ministérielle n° 15408 M.F.-CAB.-MAT. en date du 2 décembre 1969 :

Article premier. — M. Papa M'Bakhane Diop, secrétaire-dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17458-A, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Kaolack, en remplacement de M. Amadou Thiombane, agent d'administration, muté à Tambacounda.

Art. 2. — M. Papa M'Bakhane Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 15409 M.F.-CAB.-MAT. en date du 2 décembre 1969 :

Article premier. — M. Oumar Niang, commis décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Vélingara, en remplacement de M. Doudou Bâ, agent de recouvrement, en service à la perception de Vélingara.

Art. 2. — M. Oumar Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 24 octobre 1969.

Par décision ministérielle n° 15410 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 décembre 1969 :

Article premier. — M. Ousmane Baba Dia, Mle de solde n° 17670-G, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Louga, en remplacement de M. Djibril Sarr.

Art. 2. — M. Ousmane Baba Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 15514 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — M. Alioune Dia, ingénieur géomètre, Mle de solde 40138-J, est nommé gérant de la caisse d'avances du service du cadastre.

Art. 2. — M. Alioune Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 15528 M.F.-C.A.B.-M.A.T. en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — M. Serigne Seck, secrétaire décisionnaire, Mle de solde 19720-J, est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de Sédhion, en remplacement de M. Malang Djiba, affecté à la circonscription médicale de Kolda.

Art. 2. — M. Serigne Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 15529 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — La décision n° 10536 M.F.-D.C.P.-T. du 22 août 1969 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année financière 1969-1970 est complétée et modifiée comme suit :

#### Ministère de l'Intérieur

M. Cheikh Tidiane Diop, comptable auxiliaire, en remplacement de M. Charles Amédée Bigane Diop, service de police de la Région du Cap-Vert.

#### Ministère du Développement rural

M. Adolphe Dodi Sow, agent d'administration, direction de l'animation et de l'expansion.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Koulico Bathily, magasinier décisionnaire, en remplacement de M. Abdourahmane Sall, Centre hospitalier de Fann hôpital de Thiaryoye.

#### Ministère de l'Education nationale

M. Samba Mody Sall, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, inspection de l'enseignement primaire de Dakar.

#### Région de Thiès

MM. Abdoulaye Diouf, commis dactylographe, justice de paix à Thiès;  
Papa Malick Fall, commis auxiliaire, inspection régionale des impôts à Thiès  
Daouda Diallo, inspecteur régional de l'animation, animation rurale de Thiès  
Doudou Bâ, préposé des eaux et forêts, inspection forestière de Thiès;  
Souleymane M'Bengue, moniteur d'agriculture principal de 3<sup>e</sup> échelon, station agricole des Niayes à M'Boro;  
Alpha Sanghare, chef de brigade des puits, subdivision hydraulique de Thiès;  
Ibrahima Diop, dessinateur, aide géomètre, génie rural de Thiès;  
Yakhiya Diène, adjoint des services économiques, lycée Malick Sy de Thiès;  
Moumar Gaye Diop, instituteur, inspection de l'enseignement primaire de Thiès;  
Nianantou Diakhate, agent principal de santé, circonscription médicale de M'Bour.

#### Région du Fleuve :

M. Oumar Sarr, mécanicien, centre de pêche de M'Bane.

#### Région du Sénégal oriental :

M. Pierre Diatta, infirmier d'élevage, secteur central d'élevage à Tambacounda.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-1343 du 28 novembre 1969  
désignant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales  
pour assurer l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret  
n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Ly, Ministre de la Santé, assurera l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1360 du 6 décembre 1969  
fixant les dates des congés et vacances scolaires  
pour l'année 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et de la Jeunesse et du Commissaire général aux Sports.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des congés et vacances dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministère de la Culture et de la Jeunesse et du Commissariat général aux Sports, sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1969-1970 :

1° *Vacances de Korité* : du mardi 9 décembre 1969 après les classes du soir au lundi 15 décembre 1969 au matin;

2° *Vacances de Noël et du Jour de l'an* : du mardi 23 décembre 1969 après les classes du soir au vendredi 2 janvier 1970 au matin;

3° *Vacances de Tabaski* : du mardi 17 février après les classes du soir au lundi 23 février au matin;

4° *Vacances de Pâques* : du mercredi 25 mars 1970 après les classes du soir au lundi 6 avril au matin;

5° *Grandes vacances de fin d'année scolaire* :

Les grandes vacances de fin d'année scolaire auront lieu du samedi 18 juillet 1970 après les classes du soir au lundi 12 octobre 1970 au matin.

Toutefois les élèves des classes d'examen du premier degré (CM2) et du second degré (3<sup>e</sup> et terminales), ainsi que ceux dont les maîtres ou professeurs sont membres de jurys d'examens seront libérés le mardi 30 juin 1970 après la classe du soir.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et de la Jeunesse et le Commissaire général aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15521 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — M. Ildephonse N'Goma, stagiaire interne, Mle de solde 53835-L, en service à l'hôpital A. Le Dantec, terminant son stage hospitalier réglementaire le 24 octobre 1969 et pouvant prétendre à un mois de congé annuel, sera radié des contrôles de cet établissement à compter du 25 novembre 1969.

Art. 2. — M. Gaston Moliva, stagiaire interne, Mle de solde 50134-C, en service à l'hôpital A. Le Dantec ayant terminé son année obligatoire de stage dans les services hospitaliers, est radié des contrôles de cet établissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15524 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — M. Gérard Allain, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 42377-E, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est radié des contrôles de cet établissement pour abandon de poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15525 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Issa Blot, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 51355-H, en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission, est radiée des contrôles de cet établissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 15526 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969 :

Article unique. — M. Jean-François Acot Mirande, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 53257-F, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission à partir du 11 août 1969, est radié des contrôles de cet établissement à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 15527 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969 :

Article premier. — M. Mohamed Zarouf, externe des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 51964-K, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est nommé faisant fonction d'interne en médecine.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de sa date de prise de fonction.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-1350 du 3 décembre 1969  
portant création de la communauté rurale de Thiéna

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;  
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;  
Vu l'avis du comité régional de développement;

Sur proposition du Gouverneur de la Région de Thiès;  
La Cour suprême entendue,  
Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie,

# DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région de Thiès (département de Thiès, arrondissements de Thiénaba, de Notto et de Pout), la communauté rurale de Thiénaba.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Thiénaba est limité :

— Au Nord, par le marigot de Bangadj et plus précisément les villages de Keur Khare et Keur Yoro;

— Au Sud, par le marigot de Sangane et les villages de Sangane Oulof et Keur Malick Fatma;

— A l'Est, par les villages de M'Babou, N'Diane et Tiallé;

— A l'Ouest, par les villages de Fandène et Keur Mor N'Diaye.

Il s'étend sur un rayon théorique de 5 km, il a une superficie d'environ 79 km<sup>2</sup> et une population de 5 152 habitants, Il englobe les 29 villages suivants :

## Arrondissement de Thiénaba

- |                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| 1. Thiénaba;            | 10. Keur Matar;       |
| 2. Keur Meïssa N'Diaké; | 11. Keur Banda Niang; |
| 3. Khaye Babal;         | 12. Keur Ibra Fall;   |
| 4. M'Bambarà;           | 13. Keur Mori;        |
| 5. N'Gomène;            | 14. Keur Malamine;    |
| 6. Thiawaré;            | 15. Keur Atou;        |
| 7. N'Dirène;            | 16. N'Diané;          |
| 8. Sinthiou N'Gomène;   | 17. N'Diourfène;      |
| 9. M'Baba;              | 18. Keur Assane Lâ.   |

## Arrondissement de Noto

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| 19. Keur Madaro;         | 24. Keur Wadde;       |
| 20. Hanène;              | 25. Keur Amar Mané;   |
| 21. Keur Maguèye;        | 26. Keur Sanghoné;    |
| 22. Keur Momar M'Bengue; | 27. Keur Banda Samb;  |
| 23. M'Bodiène;           | 28. Keur Banda Guèye. |

## Arrondissement de Pout

29. Keur Sara Badiane.

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré de village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger en conseil rural :

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;

— Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— Deux délégués, lorsque ce nombre est compris entre 101 et 200;

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 8. — Le conseil rural comprend en outre :

— Les membres des centres d'expansion rurale de Thiénaba et de Notto.

Art. 9. — Le conseil rural de la communauté de Thiénaba a pour siège le village-centre de Thiénaba.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRET n° 69-1351 du 3 décembre 1969 portant création de la communauté rurale de Boki-Diavé

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;  
Vu le décret n° 64-575 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;  
Vu l'avis du Comité régional de développement;  
Sur la proposition du Gouverneur de la Région du Fleuve;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie;

# DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Fleuve (département de Matam, arrondissement de Ouroussogui), la communauté rurale de Boki-Diavé.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Boki-Diavé est limité au Nord et à l'Est par le fleuve Sénégal, au Sud et à l'Ouest par la zone sylvo-pastorale.

Il s'étend sur un rayon théorique de 7,5 km; il a une superficie d'environ 176,062 km<sup>2</sup>, une population de 9.000 habitants environ. Il englobe les 22 villages suivants :

- |                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Bokidiavé Toucouleur;   | 12. Diolol Yalalbé;   |
| 2. Bokidiavé Sarakolé;     | 13. Yalalbé n° 2;     |
| 3. M'Boloyel;              | 14. Diolol Diavbé;    |
| 4. Saracouro Dialloubé;    | 15. Thiel Sébé;       |
| 5. Saracourou Thioutincobé | 16. M'Backna;         |
| 6. Kiriré 1;               | 17. Kavel Dialloubé;  |
| 7. Kiriré 2;               | 18. Kavel Kangal;     |
| 8. Douma Rindiao;          | 19. Kibilo Torobé;    |
| 9. Pathé Boyngal;          | 20. Kobilé Diadiabé;  |
| 10. Doumgo Ouro Thierno;   | 21. Kobilé Diaskesbé; |
| 11. Dougounabé;            | 22. Diabia Ondédji.   |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 1000 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs, dans les villages dont la population ne dépasse pas 500 habitants, désigne 1 délégué au conseil rural.

Dans les villages dont la population est supérieure à 500 habitants, un délégué supplémentaire est désigné par fraction de 250 habitants, sans que le nombre des délégués par village puisse dépasser 3 personnes.

Art. 7. — Les coopératives du terroir, dont le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100 membres, désignent 1 délégué par coopérative pour siéger au conseil rural.

Les coopératives dont le nombre d'adhérents est supérieur à 100 membres, désignent un délégué supplémentaire par fraction de 50 adhérents, sans que le nombre de délégués par coopérative puisse dépasser 3 personnes.

Art. 8. — Le conseil rural comprend en outre les membres des centres d'expansion rurale d'Ourossogui et de Thilogne.

Art. 9. — Le conseil rural de la communauté de Boki-Diavé a pour siège le village-centre de Boki-Diavé.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1352 du 3 décembre 1969  
portant création de la communauté rurale de Méouane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;  
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;  
Vu l'avis du Comité régional de développement;  
Sur proposition du Gouverneur de la Région de Thiès;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région de Thiès (département de Tivaouane, arrondissement de Méouane et de Pambal), la communauté de Méouane.

Art. 2. — Le terroir de la communauté de Méouane est limité :

— Au Nord, par les villages de Mérina Fall et de Taïba N'Dao;

— Au Sud, par les villages de N'Dary et N'Dieguadj;

— A l'Est, par les villages de N'Doyène II, Ainoumane et Keur Malick Diarra;

— A l'Ouest, par les villages de N'Gaye Diagne et N'Gakham II.

Il s'étend sur un rayon théorique de 5 km et une superficie de 79 km<sup>2</sup> environ. Il a une population d'environ 1950 habitants. Il englobe les 20 villages suivants :

Arrondissement de Méouane

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| 1. Méouane;          | 11. Dianghar;          |
| 2. Tawa Tall;        | 12. Keur Mory N'Diaye; |
| 3. M'Belgor;         | 13. Thiambène;         |
| 4. Dayambère;        | 14. Massar;            |
| 5. N'Diakhaté;       | 15. Thisse I;          |
| 6. Keur Madiéye Mar; | 16. Gaty Thilla;       |
| 7. Keur Magor;       | 17. Keur Aliou Fall;   |
| 8. M'Baye Bacar;     | 18. Chérif Samb;       |
| 9. N'Douffène;       | 19. N'Diané.           |
| 10. M'Benguène;      |                        |

Arrondissement de Pambal

20. Thiawaré.

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré de village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Article 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;

— Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— Un délégué, lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— Deux délégués, lorsque ce nombre est compris entre 101 et 200;

— Trois délégués, lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 8. — Le conseil rural comprend en outre les membres du centre d'expansion rurale de Méouane.

Art. 9. — Le conseil rural de la communauté de Méouane a pour siège le village-centre de Méouane.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1353 du 3 décembre 1969  
portant création de la section rurale de Sébikotane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;  
Vu le décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines;

Vu les avis du Conseil municipal, du Comité régional de Développement et de la Commission régionale d'Urbanisme;  
La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements de la commune de Dakar (Région du Cap-Vert) la section rurale de Sébikotane.

Art. 2. — La section rurale de Sébikotane est limitée :  
 — Au Nord, par Bambilor;  
 — Au Sud, par l'arrondissement de Noto (Région de Thiès);  
 — A l'Est, par l'arrondissement de Pout (Région de Thiès);  
 — A l'Ouest, par Rufisque et Bargny.

Elle s'étend sur un rayon théorique de 5 km; elle a une superficie d'environ 61,10 km<sup>2</sup>, une population d'environ 7.660 habitants.

Elle englobe 19 villages dont 2 dans le 8<sup>e</sup> arrondissement et 17 dans le 9<sup>e</sup> arrondissement.

Ces villages sont les suivants :

**8<sup>e</sup> Arrondissement**

1. Diam-Niadio;
2. M'Bounka;

**9<sup>e</sup> Arrondissement**

3. Sébikotane;
4. Sébikotane-Gare;
5. Kip-Klip;
6. Dougar;
7. Keur Abdou N'Doye;
8. Niassane-Deny Youssou;
9. Sebi-Fass;
10. Koutane Sérère-N'Doye-ne II;
11. Yéba;
12. William-Ponty;
13. Dèny Malick Guèye;
14. Dèny Babacar Diop;
15. Dèny Demba Codou;
16. Dèny N'Diarkhéthie;
17. Dar-Salam;
18. Sébithiokho;
19. Tangor.

Art. 3. — Ne font pas partie de la section les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village de la section, il est mis en place une assemblée des producteurs comprenant les représentants de chaque carré de village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 1 000 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs, dans les villages dont la population ne dépasse pas 500 habitants, désigne 1 délégué au comité rural.

Dans les villages dont la population est supérieure à 500 habitants, un délégué supplémentaire est désigné par fraction de 250 habitants, sans que le nombre de délégués par village puisse dépasser 3 personnes.

Art. 7. — Le comité rural comprend en outre :

— Un représentant du conseil municipal de la commune de Dakar;

— Deux représentants de chaque coopérative agricole fonctionnant dans la section;

— Le délégué du gouverneur dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ainsi que les membres du centre d'expansion rurale de Sébikotane, représentant l'Etat.

Art. 8. — Le comité rural de la section de Sébikotane a pour siège le village-centre de Sébikotane.

Art. 9. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1355 du 4 décembre 1969  
 modifiant le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'Administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ce qui concerne ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une Commission des Contrats de l'Administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des Contrats de l'Administration est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

« — Le contrôleur des opérations financières. »

Ajouter :

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie. »

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-1344 du 2 décembre 1969  
 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-80 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu la loi n° 64-47 du 12 octobre 1964, portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général modifié par le décret n° 65-858 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.C.A.S.;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les règles de contrôle et de qualité des arachides modifié par le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de bouche dans les Régions du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal oriental débuteront :

— Pour le premier choix coque, traité en vert, dès la récolte, le 27 octobre 1969;

— Pour le second choix coque, traité en vert, dès la récolte, le 27 octobre 1969;

— Pour le troisième choix coque, traité en vert, dès la récolte, le 27 octobre 1969;

— Pour le reste de la production, battu en sec, le 1<sup>er</sup> décembre 1969, et prendront fin le 17 janvier 1970.

Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé à la SODAICA en Casamance, en cas de nécessité.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans les points visés par le présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les prix d'achat aux producteurs d'arachides de bouche en coque de la campagne 1969-1970 sont fixés au maximum comme suit, le kilogramme, nu bascule aux points de collecte :

a) Région du Sine Saloum :

|                                                                               |      |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|
| Gousses premier choix traités en vert (base produit sec 6 % d'humidité) ..... | 35 » |
| Ecarts de triage, secs .....                                                  | 20 » |
| Produits traités en sec :                                                     |      |
| Catégorie A (forte densité) .....                                             | 24 » |
| Catégorie B (moyenne densité) .....                                           | 22 » |
| Catégorie C (plus faible densité) .....                                       | 20 » |

b) Région de Casamance :

|                        |        |
|------------------------|--------|
| Catégorie unique ..... | 22, 50 |
|------------------------|--------|

c) Région du Sénégal oriental :

|                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------|------|
| Gousses premier choix traitées en vert (base produit sec) ..... | 30 » |
| Ecarts de triage secs .....                                     | 19 » |
| Tout venant traité en sec .....                                 | 21 » |

Art. 4. — Le règlement des prix producteurs, fixés à l'article 3, se fera au comptant dans les points de collecte indiqués à l'article 5.

Ultérieurement, des ristournes, déterminées en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats financiers constatés, pourront éventuellement être versées aux cultivateurs.

Art. 5. — Les points de collecte des arachides de bouche pour la campagne 1969-1970 seront les suivants :

1° Région du Sine-Saloum :

- Mabo;
- N'Doffane (2 points d'achat);
- Y. Yorodou;
- K. Matar;
- Pakatiar;
- Lamaramé;
- Diedieng;
- Sikatroum.

2° Région de Casamance :

Domaine de la SODAICA à Séfa.

3° Région du Sénégal oriental :

Domaine de Ouassadou (arrondissement de Missirah).

Art. 6. — Les organismes chargés de la commercialisation effectueront la totalité des opérations à savoir :

- Collectes primaires;
- Traitement;
- Commercialisation.

Ces opérations seront faites par l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, dans les Régions de la Casamance, du Sénégal oriental et du département de Louga et pour la Région du Sine-Saloum, exclusivement par la Société de décorticage qui sera assistée aux points de collecte par la direction des services agricoles et l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux dans les conditions fixées par la convention passée entre le Gouvernement et la Société de décorticage.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, en ses articles 31 et 32 et au décret n° 61-311 du 11 janvier 1963, en son article 9.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1367 du 9 décembre 1969

fixant les tarifs des cars rapides dans la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;

Vu la décision n° 8 M.E.G. du 1<sup>er</sup> février 1958 homologant les tarifs des cars dans la Région du Cap-Vert approuvée par l'arrêté n° 1298 SE du 19 février 1958;

Vu les propositions du Ministre délégué chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le comité consultatif restreint des prix entendu;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs maxima de transport des cars dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

De Dakar à :

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Cité Police .....       | 20 » |
| Marché Médina .....     | 25 » |
| Gueule Tapée .....      | 25 » |
| Fass .....              | 25 » |
| Colobane .....          | 25 » |
| Nimzat .....            | 25 » |
| Usine Grand-Dakar ..... | 25 » |
| Grand-Dakar .....       | 25 » |
| Pikine .....            | 35 » |

Du Marché Médina à :

|                                             |      |
|---------------------------------------------|------|
| Gueule Tapée .....                          | 20 » |
| Fass .....                                  | 20 » |
| Colobane .....                              | 20 » |
| Grand-Dakar (H.L.M. Bène Taly-Castor) ..... | 20 » |

De Cité Police à :

|                    |      |
|--------------------|------|
| Gueule Tapée ..... | 20 » |
|--------------------|------|

De Dakar à :

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Ouakam .....            | 30 » |
| N'Gor .....             | 35 » |
| Yoff .....              | 40 » |
| Hann .....              | 30 » |
| Cambérène .....         | 35 » |
| Thiaroye-sur-Mer .....  | 40 » |
| Thiaroye-sur-Gare ..... | 40 » |
| Yeumbeul .....          | 40 » |
| Malika .....            | 50 » |
| M'Bao .....             | 50 » |
| Rufisque .....          | 60 » |
| Sangalkam .....         | 80 » |
| Bankhass .....          | 55 » |

|                     |       |
|---------------------|-------|
| <i>De Dakar à :</i> |       |
| Bargny .....        | 80 >  |
| Kayar .....         | 135 > |
| Thiès .....         | 150 > |
| M'Bour .....        | 155 > |
| Joal .....          | 205 > |

|                      |      |
|----------------------|------|
| <i>De Dakar au :</i> |      |
| Kilomètre 50 .....   | 65 > |

|                      |      |
|----------------------|------|
| <i>De Ouakam à :</i> |      |
| N'Gor .....          | 25 > |
| Yoff .....           | 25 > |

|                     |      |
|---------------------|------|
| <i>De N'Gor à :</i> |      |
| Yoff .....          | 25 > |

|                        |      |
|------------------------|------|
| <i>De Thiaroye à :</i> |      |
| Malika .....           | 30 > |

|                        |       |
|------------------------|-------|
| <i>De Rufisque à :</i> |       |
| Sangalcam .....        | 35 >  |
| Thiès .....            | 150 > |
| M'Bour .....           | 150 > |
| Bargny .....           | 25 >  |
| Yeumbeul .....         | 40 >  |
| Thiaroye .....         | 40 >  |
| Hann .....             | 45 >  |

|                              |      |
|------------------------------|------|
| <i>Minimum de parcours :</i> |      |
| Dakar-Ville .....            | 20 > |

Art. 2. — La publicité des prix à l'égard du voyageur est assurée par affichage.

Un tableau imprimé lisible sans équivoque sera apposé à un endroit apparent du véhicule.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment la décision n° 8 M.E.G. du 1<sup>er</sup> février 1958, sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7821, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1969, le receveur des domaines de Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 69-895 du 25 juillet 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de

Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en terrain nu, d'une contenance totale de cinq hectares soixante-dix-sept ares treize centiares (5 ha 77 a 13 ca) situé à Dougar, au lieu dit « Bounke » (banlieue de Rufisque) et borné au Nord-Est par la route de M'Bour; au Sud, par le titre n° 1909 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 69-895 du 25 juillet 1969 et 69-974 du 12 septembre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7823, déposée le 16 décembre 1969, la dame Mama N'Diaye, sans profession, née à Bakel en 1930, de statut musulman et mariée selon les coutumes de ce rite, demeurant et domiciliée à Dakar, Usine Niary Talli, parcelle 1041 chez M. Abdou Bathily, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de deux ares soixante-huit centiares (2 a 68 ca) situé à Dakar, avenue Bourguilha (ex-route des Puits), et borné au Nord, par un terrain non immatriculé et des autres côtés par des ruelles.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-724 M.F.-D.I.D.-DOM. du 21 juin 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à son connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation concernant la réquisition n° 7814 publiée au *Journal officiel* n° 4070 du 6 décembre 1969, page 1412.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7414 du 22 novembre 1969,

Lire :

Suivant réquisition n° 7814 du 22 novembre 1969.  
(Le reste sans changement),

Le conservateur de la propriété foncière :  
A. DUPUY DOURREAU.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8090 D.G. appartenant à feu Georges Lahoud.

1-2

Etude de M<sup>re</sup> H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,  
47, boulevard de la République

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7544 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Moretti et Arnaud.

1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8947 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société dite « Maison du Pneu et du Caoutchouc », S. A.

1-2

## OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DU SÉNÉGAL

## CAISSE D'ÉPARGNE DU SÉNÉGAL

Relevé des comptes de caisse d'épargne de la série 00-01  
frappés par la prescription trentenaire

B. — Compte dont le montant du capital est supérieur à  
500 francs.

| N°s des C/C | Noms des Titulaires                               | Capitaux | Intérêts |
|-------------|---------------------------------------------------|----------|----------|
| 01-1244     | Emile Louis Bricheteau .....                      | 586      | 19       |
| 01-3295     | Georges Léon Paul Goueffon ...                    | 1.411    | 45       |
| 01-3691     | Pierre De Continck .....                          | 614      | 19       |
| 01-3988     | Abdoulaye N'Diaye .....                           | 2.547    | 82       |
| 01-4169     | Edouard Senghor .....                             | 2.104    | 68       |
| 01-2745     | Guenoune Ahmed Guenoune ..                        | 2.609    | 84       |
| 01-2826     | Traoré Emile .....                                | 9.387    | 305      |
| 01-2983     | Audibert Suzanne .....                            | 801      | 26       |
| 01-3145     | N'Diaye Elisabeth dite Descours                   | 8.241    | 267      |
| 01-3657     | Partarrieu Latitis veuve Pellous                  | 707      | 22       |
| 01-4299     | Brand Charles .....                               | 919      | 29       |
| 00-1645     | Traoré Seikou .....                               | 665      |          |
| 00-2995     | Condo Aimée Adelaïde .....                        | 542      |          |
| 00-4876     | Coné Mamadou Saké .....                           | 1.670    |          |
| 00-5415     | Fara Mendy .....                                  | 10.907   |          |
| 00-5875     | Bourgeat Madeleine Fe Gvulu ..                    | 832      |          |
| 00-5969     | Souma Noël Léon .....                             | 624      |          |
| 00-7053     | Monteiro Gentrades Rosa .....                     | 588      |          |
| 00-7755     | Faye Diabel .....                                 | 520      |          |
| 00-8569     | Niang Fatou .....                                 | 511      |          |
| 00-7188     | Nouzzi Lingi .....                                | 763      |          |
| 00-005      | Gaye Jean Jules Alfred .....                      | 616      |          |
| 00-1720     | Diop René .....                                   | 643      |          |
| 00-2266     | Demba Mouro .....                                 | 5.617    |          |
| 00-2320     | N'Diaye Jurye Fe Dieng Pierre.                    | 1.138    |          |
| 00-2667     | Diop Ibrahima .....                               | 590      |          |
| 00-3530     | Monderro Fassa .....                              | 657      |          |
| 00-4185     | Drovet Hubert Lucien .....                        | 778      |          |
| 00-4545     | Lapassas Claire Fe Gaignot ..                     | 3.334    |          |
| 00-4757     | Motilevi Monserrat Thérèse Fe<br>Brun Léon .....  | 784      |          |
| 00-4919     | Peyrot Simone Fe Convez Audrel                    | 1.795    |          |
| 00-5362     | Levis Sohna Fatou dite Louise.                    | 602      |          |
| 00-5777     | Gobet Marie Laure .....                           | 1.338    |          |
| 00-5927     | Dubois Louis Jean .....                           | 11.007   |          |
| 00-6553     | Sarr Caroline .....                               | 617      |          |
| 00-8162     | Guella Pilar Ve. Hermande .....                   | 866      |          |
| 00-9472     | Barreto Maria Silves .....                        | 1.392    |          |
| 00-9956     | Delaninoy Louise Fe Netgé .....                   | 989      |          |
| 00-574      | Johnson Marie Bernadette .....                    | 1.697    |          |
| 00-685      | Boubacar Amadou Sy .....                          | 1.703    |          |
| 00-4638     | Convez André Georges .....                        | 1.271    |          |
| 00-4783     | Lavie Ivonne .....                                | 2.094    |          |
| 00-4785     | Lafon Marie Fe Lavie Valmy ..                     | 1.872    |          |
| 00-4894     | Lopy Marianne .....                               | 678      |          |
| 00-5292     | Couturier Léon Lucien .....                       | 39.243   |          |
| 00-5445     | Tournois Félix Carino .....                       | 2.303    |          |
| 00-6039     | Movet Gabriel Marius .....                        | 2.182    |          |
| 00-6464     | Barry Fatoumata .....                             | 1.687    |          |
| 00-7086     | Fradhoume Pierre .....                            | 1.694    |          |
| 00-7279     | Pradhoume Guy François .....                      | 6.763    |          |
| 00-7280     | Maurel Marie Louise Fe Prudho-<br>me Pierre ..... | 1.888    |          |
| 00-7377     | Diop Momar .....                                  | 1.332    |          |
| 00-7532     | Bernard Marguerite Emilienne<br>Ve Devertes ..... | 1.714    |          |
| 00-7538     | Vital Pierre François .....                       | 1.052    |          |
| 00-7817     | Gaît Marie Sylvie Fe Coulibaly.                   | 1.795    |          |
| 00-8298     | Alaux Jane Fe Pagès .....                         | 556      |          |
| 00-9780     | Vogelweid Joseph .....                            | 1.992    |          |
| 00-10397    | Diagne Aïssatou .....                             | 548      |          |
| 00-10630    | Guimon Gabrielle Fe Bernard..                     | 817      |          |
|             | Totaux .....                                      | 155.192  |          |

Etude de M° THIAM, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## PLASTIQUES & ÉLASTOMÈRES DU SÉNÉGAL

"P. E. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Jules-Ferry — DAKAR  
(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 octobre 1969, enregistré et déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire suivant acte de dépôt du 4 novembre 1969, il a été constitué, sous la dénomination sociale « PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL » en abrégé « P. E. S. », une société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal) 33, rue Jules-Ferry et pour objet : en République du Sénégal et à l'étranger : la fabrication de mousse de polyuréthane et autres matières ainsi que d'élastomères et de colles industrielles s'y rapportant. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la représentation de tous produits nécessaires à la réalisation de l'objet social, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

II. — Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux millions de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par M. Henry Salangros, administrateur de société demeurant à Meudon (Hauts-de-Seine), France, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 24 novembre 1969.

L'insertion dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, est parue le 25 novembre 1969.

Pour extrait et mention :  
M° THIAM, notaire.

Etude de M° THIAM, notaire  
51, rue Docteur Thèze, Dakar

### CESSION DE FONDS ARTISANAL

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 novembre 1969, enregistré à Dakar, le 11 novembre de la même année, bordereau 443-2, volume 8, folio 8, case 151, aux droits de 50.000 francs, M<sup>me</sup> Marie Thérèse Violette Mandrin, esthéticienne, épouse de M. Jean Fichan, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, a cédé à M<sup>me</sup> Clotilde Marie Félicie Bocquet, esthéticienne, demeurant à Dakar, 31 rue Béranger-Ferrand, veuve de M. Jean René Mugnier, un fonds artisanal d'esthéticienne, sis et exploité à Dakar, 37, avenue Jean XXIII, connu sous le nom de salon de beauté « Jany-Ferrer » comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille (250.000) francs C.F.A. payé comptant et quit-tancé audit acte.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 25 novembre 1969.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière en date des trois publications légales.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

### AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du titre foncier n° 992 du Sine-Saloum appartenant à M. Youakim Georges.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar  
14, avenue Roume

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2725 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daouda Sène.

1-2

### EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES/POSTAUX 45-20 = DAKAR.

### EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS - DAKAR

# la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 300 fr.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 425 fr.  
France, Cameroun et A. E. F. 530 fr.

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

LES

## TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 900 fr. C. F. A.  
Avion recommandé..... 995 fr. C. F. A.

*(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)*

### EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
DE RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A  
RUFISQUE 25 fr. C. F. A.

La  
RÉGLEMENTATION  
DES LOYERS  
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE  
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.  
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.  
Recommandé avion A. E. N., Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

RUFISQUE = Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1874